



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Goblet Lavandier & Associés  
B.P. 52  
L-6905 Niederanven

Références : D3-24-0104  
Dossier suivi par : Sofie Buyckx  
Tél. : (+352) 247-86874  
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 OCT. 2024**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Extraction et réinjection d'eaux souterraines au niveau 'LEEKOLLEN ' » à Martelange sur le territoire de la commune de Rambrouch – Demande de vérification préliminaire – Décision**  
V/réf : P22-131/CAM

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 août 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à l'extraction et réinjection des eaux souterraines sur le site « LEEKOLLEN » pour récupérer l'énergie thermique afin de couvrir les besoins en chauffage des bâtiments du site. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 84) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet, permettant l'utilisation de l'énergie thermique de l'eau présente dans les galeries souterraines du site « Leekollen », décarbonant la production de chaleur des bâtiments du site,
- de la faible probabilité d'un impact significatif sur l'eau et de la mise en place d'un monitoring des températures de l'eau de la rivière en aval des galeries souterraines,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000),



- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que le site en question est répertorié sur le cadastre des sites potentiellement pollués. En cas de pollution avérée, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires lors des travaux pour éviter une migration de la pollution dans le sol ou dans les eaux souterraines.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement